



Décision n° 11/2026

Objet : signature de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologique préventive pour l'opération suivante : aménagement de la zone d'activités d'Happegarbes sur la commune de Landrecies

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du pays de Mormal décide de signer la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'opération suivante : aménagement de la zone d'activités d'Happegarbes sur la commune de Landrecies

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) de l'opération de diagnostic (travaux : phase terrain et phase étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) et de l'ensemble des droits et obligations respectifs de deux parties dans le cadre de cette opération

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit, les diagnostics réalisés par l'INRAP étant financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP), qui sera acquittée ultérieurement, au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille –5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039-59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois à suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la présente décision

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Quesnoy, le

Jean-Pierre MAZINGUE